

Le 12 juin 2014

*‘Par dépôt électronique et courrier’*

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :** **Dossier R-3891-2014**  
*Demande relative aux options d'électricité interruptible*

---

Chère consœur,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur datés du 10 juin 2014 et portant sur les demandes d'intervention déposées au présent dossier.

En ce qui concerne le GRAME et les préoccupations environnementales exprimées dans sa demande d'intervention à l'égard de l'augmentation de l'utilisation des groupes électrogènes de secours, le Distributeur est d'avis qu'il n'y a «pas lieu de revenir sur cet enjeu». Tel qu'indiqué par le Distributeur dans ses commentaires, dans la décision D-2008-131 rendue dans le cadre du dossier R-3678-2008, la Régie a approuvé le maintien de l'option relative aux groupes électrogènes de secours et la mise à jour des crédits applicables. Toutefois, la Régie a approuvé le maintien de cette option selon les conditions et critères ayant été analysés en détails au dossier R-3603-2006.

Le GRAME souhaite s'assurer qu'en élargissant une option tarifaire pour laquelle les clients doivent faire usage d'un groupe électrogène de secours, la Régie respecte toujours les principes de développement durable. Cette analyse est nécessaire puisque le Distributeur demande un élargissement de l'option d'électricité interruptible afin de l'offrir à une clientèle plus élargie que celle initialement prévue au dossier R-3603-2006.

Ainsi, tel qu'indiqué au paragraphe 20 de sa demande d'intervention, le GRAME est d'avis que l'élargissement de l'option d'électricité interruptible devrait être limité aux clients disposant d'au moins 1 000 kw de puissance nominale totale, et ce afin d'éviter l'adhésion de clients ayant peu d'avantages à offrir en termes de puissance d'interruption.

Bien que la proposition de modification au texte des *Tarifs et conditions* ne prévoit plus le terme «groupe électrogène», l'option d'électricité interruptible proposée pour la clientèle au tarif LG incitera directement l'utilisation de ces appareils, notamment en zone urbaine, et ce sans condition préalable. Pour cette raison et tel qu'indiqué au paragraphe 22 de sa demande d'intervention, le GRAME proposera une modification à l'article 6.38 des *Tarifs et conditions* qui permettrait d'encadrer cette utilisation en exigeant du client que celui-ci démontre que l'utilisation de son groupe électrogène de secours ne constitue pas une nuisance pour son entourage immédiat.

La prise en compte de l'utilisation de groupes électrogènes de secours par certains clients qui pourrait résulter de l'élargissement de l'offre d'option interruptible du Distributeur ne peut être exclue de la décision à rendre au présent dossier et le Distributeur ne peut se dégager des responsabilités inhérentes à son rôle de distributeur d'électricité au Québec et à son statut de société d'état en excluant cet enjeu de l'analyse du présent dossier.

Pour ces raisons, le GRAME soumet respectueusement à la Régie qu'il détient un intérêt direct pour la présente demande et que sa demande d'intervention devrait être accordée.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur (par courriel)